

CENTRES EQUESTRES

IDCC 7012

Brochure 3603

TEXTE INTÉGRAL

25/08/2022

Enseignement de l'équitation, location, prise en pension et dressage
des équidés, sport, cheval.

Sommaire

Chapitre Ier : Champ d'application	1
Dispositions générales	1
Avantages acquis	1
Chapitre II : Durée, renouvellement, révision et dénonciation	1
Durée	1
Révision	1
Dénonciation	1
Chapitre III : Commission d'interprétation et de conciliation	1
Chapitre IV : Dispositions d'ordre général et permanentes	2
Liberté syndicale et d'opinion	2
Exercice du droit syndical	2
Chapitre V : Délégués du personnel-Comités d'entreprise	2
Désignation des délégués du personnel	2
Protection des délégués du personnel	2
Comités d'entreprise	2
Chapitre VI : Période d'essai, embauchage, effet de validité du contrat de travail, permanence de l'emploi	2
Dispositions générales	2
Maladies-accidents	4
Garantie de rémunération en cas d'arrêt de travail	4
Maternité	4
Permanence de l'emploi	5
Chapitre VII	5
Section 1 : Montant des salaires du personnel	5
Salaires et accessoires de salaires	5
Rémunération des jeunes salariés	5
Calcul du salaire minimum de base	5
Section 3 : Primes et indemnités accessoires au salaire Primes et indemnités accessoires au salaire	5
Section 4 : Paiement des salaires	6
Périodicité de la paie	6
Bulletin de paie	6
Chapitre IX : Congés payés et congés spéciaux	6
Section I : Congé annuel payé	6
Appréciation du droit au congé	6
Année de référence	6
Notion de travail effectif	6
Durée des congés	6
Congés des jeunes travailleurs et des jeunes mères	6
Fractionnement du congé	6
Ordre des départs en congé	7
Indemnité de congé payé	7
Indemnité compensatrice de congés payés	7
Section II : Congés spéciaux	7
Congé du chef de famille à la naissance ou à l'adoption	7
Congé pour événements familiaux	7
Chapitre X : Délai-congé-Dispositions relatives à la résiliation du contrat de travail	7
Rupture anticipée de contrat à durée déterminée	7
Préavis réciproque en cas de rupture de contrat à durée indéterminée	7
Procédure de licenciement	7
Indemnité de licenciement	8
Attestation de cessation de travail	9
Attestation Pôle emploi	9
Certificat de travail	9
Chapitre XI : Apprentissage et formation professionnelle	9
Apprentissage	9
Formation des jeunes	9
Congé individuel de formation	9
Chapitre XII : Ancienneté	9
Chapitre XIII : Hygiène, protection et sécurité des travailleurs, Médecine du travail	10
Hygiène et sécurité	10
Médecine du travail	10
Chapitre XIV : Régime complémentaire de retraite des assurances sociales agricoles.	10
Chapitre XV : Dispositions relatives au départ à la retraite	10
Départ à la retraite	10
Chapitre XVI : Définition de la classification des emplois et des qualifications	10
Définition de la méthode de classification	10
Présentation de la classification des emplois	10
Présentation de la grille de classification des emplois	11
Fonctionnement de la grille de classification	14
Annexe I	19
Annexe VI	19
Textes Attachés	19
Annexe II - Définition de l'emploi Avenant n° 64 du 23 avril 1998	19
Avenant n° 79 du 2 octobre 2006 relatif aux capacités équestres professionnelles de référence - Annexe III - Référence	20

Capacités équestres professionnelles (CEP 1)	20
Capacités équestres professionnelles 2 ' Equitation ' (CEP 2)	21
Capacités équestres professionnelles 2 ' Tourisme équestre ' (CEP 2 TE)	23
Capacités équestres professionnelles ' Equitation ' (CEP 3)	24
Capacités équestres professionnelles ' Tourisme équestre ' (CEP 3 TE 1/2)	26
Annexe IV - table de concordances Convention collective nationale du 11 juillet 1975	27
Accord du 26 novembre 2001 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail - Annexe V	28
Préambule	28
I - ? Durée du travail - Organisation - Rémunération	28
II - Travail à temps partiel	29
III - Modulation du temps de travail	30
IV - Contrat de travail intermittent	31
V - Heures d'équivalence (1)	31
VI - Vie de l'accord	31
Avenant n° 3 du 8 septembre 1998 relatif à la constitution de la commission paritaire nationale de l'emploi des entreprises équestres	32
TITRE Ier : Instauration d'une cotisation d'entreprise dans le but d'assurer le fonctionnement et les missions de la CPNE	32
Montant de la cotisation	32
Organisme collecteur de la cotisation	32
Gestion de la cotisation	32
Affectation de la cotisation	32
Bilan financier annuel	32
TITRE II : Création et fonctionnement des commissions paritaires régionales de l'emploi (CPRE)	32
Constitution des CPRE	32
Missions des CPRE	32
Composition des CPRE	32
Fonctionnement des CPRE	32
Avenant n° 4 du 24 janvier 2000 relatif à la constitution de la commission paritaire nationale de l'emploi	32
Décision interprétative du 15 mai 2000 relative aux fonctions supplémentaires	33
Avenant n° 76 du 26 avril 2004 relatif aux capacités équestres professionnelles de référence	33
Accord du 19 octobre 2004 relatif à la formation professionnelle	33
Chapitre Ier : Dispositions générales	34
Champ d'application	34
Suivi de l'accord	34
Entrée en vigueur	34
Dénonciation, révision	34
Dépôt et extension	34
Chapitre II : Droit individuel à la formation	34
Principe	34
Acquisition du droit en cas de suspension du contrat de travail	34
Cumul des heures de formation	34
Droit individuel à la formation des contrats à durée déterminée	34
Utilisation du droit individuel à la formation	35
Actions de formation éligibles et prioritaires au titre du droit individuel de formation	35
Financement mutualisé du droit individuel à la formation	35
Transfert du droit individuel à la formation	35
Chapitre III : Les contrats de professionnalisation	36
Principes applicables au contrat de professionnalisation	36
Précisions sur la formation dans le cadre des contrats de professionnalisation	36
Prise en charge des contrats de professionnalisation	36
Chapitre IV : Les périodes de professionnalisation	36
Bénéficiaires des périodes de professionnalisation	36
Objet des périodes de professionnalisation	36
Procédure	37
Chapitre V : Diverses dispositions	37
La formation des salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent	37
Le tutorat	37
La validation des acquis de l'expérience	38
Le plan de formation	38
Chapitre VI : Dispositions financières	38
Financement des actions de formation des employeurs de 10 salariés et plus	38
Financement des actions de formation des employeurs de moins de 10 salariés	38
Prélèvement	39
Accord du 19 octobre 2004 relatif aux fonds mutualisés	39
Champ d'application	39
Entrée en vigueur	39
Dépôt et extension	39
Dénonciation, révision	39
Versement des fonds mutualisés	39
Répartition des fonds mutualisés	40
Recouvrement des contributions	40
Remplacement de l'annexe III - Capacités équestres professionnelles de référence Avenant n° 77 du 25 novembre 2005	40
Accord national de branche du 21 juin 2006 relatif à la formation professionnelle des entreprises équestres	41
Préambule	41
CHAPITRE Ier : DISPOSITIONS GENERALES	41
Champ d'application	41
Suivi de l'accord	41

Entrée en vigueur et extension	41
Dénonciation, révision	41
Dépôt	41
CHAPITRE II : DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION	41
Principe	42
Acquisition de droits en cas de suspension du contrat de travail	42
Cumul des heures de formation	42
Droit individuel à la formation des contrats à durée déterminée	42
Utilisation du droit individuel à la formation	42
Actions de formation prioritaires au titre du droit individuel de formation	42
Financement mutualisé du droit individuel à la formation	43
Transfert du droit individuel à la formation	43
CHAPITRE III : CONTRATS DE PROFESSIONALISATION	43
Principes applicables au contrat de professionnalisation	43
Précisions sur la formation dans le cadre des contrats de professionnalisation	44
Prise en charge des contrats de professionnalisation	44
CHAPITRE IV : PERIODES DE PROFESSIONALISATION	44
Bénéficiaires des périodes de professionnalisation	44
Objet des périodes de professionnalisation	44
Procédure	44
CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	45
Formation des salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent	45
Le tutorat	45
Validation des acquis de l'expérience	45
Le plan de formation	46
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES	46
Financement des actions de formation des employeurs de 10 salariés et plus	46
Financement des actions de formation des employeurs de moins de 10 salariés	46
Avenant n° 79 du 2 octobre 2006 relatif aux capacités équestres professionnelles de référence	46
Avenant n° 84 du 11 avril 2013	46
Avenant n° 85 du 10 octobre 2013	50
Avenant n° 84 bis du 11 avril 2013	50
Avenant n° 86 du 24 juin 2014 relatif au temps partiel	57
Préambule	57
Avenant n° 84 ter du 21 novembre 2014	57
Avenant n° 89 du 15 octobre 2015 relatif au régime de complémentaire santé	64
Préambule	64
Annexe	67
Avenant n° 90 du 4 février 2016	68
Annexe	69
Avenant n° 92 du 11 octobre 2016 relatif au régime de prévoyance complémentaire	69
Préambule	69
Annexe	73
Avenant n° 93 du 27 juin 2017 relatif à la commission paritaire d'interprétation et de conciliation nationale	74
Accord de méthode du 25 septembre 2018 relatif à la fusion des branches professionnelles des centres équestres	74
Préambule	74
Avenant n° 97 du 5 novembre 2019 relatif aux dispositions de l'avenant n° 89 du 15 octobre 2015 sur le régime de complémentaire santé	76
Préambule	76
Avenant n° 98 du 13 novembre 2020	76
Préambule	76
Avenant n° 99 du 13 novembre 2020	77
Préambule	77
Avenant n° 100 du 13 novembre 2020	78
Préambule	78
Avenant n° 102 du 17 juin 2021	79
Préambule	79
Textes Salaires	80
Avenant n° 78 du 25 novembre 2005 relatif aux salaires	80
Avenant n° 80 du 1er octobre 2007	81
Avenant n° 81 du 19 janvier 2009	81
Avenant n° 82 du 14 septembre 2009	82
Avenant n° 83 du 11 avril 2013	83
Avenant n° 87 du 21 novembre 2014	83
Avenant n° 88 du 16 juin 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet et au 1er novembre 2015	84
Avenant n° 91 du 27 septembre 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er octobre 2016	84
Avenant n° 95 du 27 juin 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2017	85
Avenant n° 96 du 23 mars 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2018	86
Avenant n° 101 du 11 janvier 2021	86
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Avenant n° 91 du 27 septembre 2016	NV-1
Avenant n° 92	NV-1
Avenant n° 95	NV-4
Avenant n° 96	NV-5
Avenant n° 98 du 13 novembre 2020	NV-6
Avenant n° 100 du 13 novembre 2020	NV-6

Avenant n° 101 du 11 janvier 2021

Avenant n° 102 du 17 juin 2021

NV-7

NV-8

Liste des sigles

SIG-1

Liste thématique

THEM-1

Liste chronologique

CHRO-1

Index alphabétique

ALPHA-1

**Convention collective nationale concernant le personnel des centres équestres du 11 juillet 1975.
Etendue par arrêté du 14 juin 1976 JONC 8 août 1976.**

Signataires	
Organisations patronales	Groupement hippique national ; Fédération française d'équitation.
Organisations de salariés	Fédération nationale agroalimentaire et forestière C.G.T. ; Fédération générale agroalimentaire C.F.D.T. ; Fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture C.F.T.C. ; Syndicat national des cadres d'entreprises agricoles C.G.C.
Organisations adhérentes	Adhérents : Organisation patronale : Syndicat national des exploitants d'établissements professionnels d'enseignement équestre (S.N.E.E.P.E.E.). Organisation syndicale de salariés : Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et allumettes et des secteurs connexes C.G.T.-F.O.

Chapitre Ier : Champ d'application

Dispositions générales

Article 1er

En vigueur étendu

Modifié par Avenant n° 65 du 23-10-1998 BOCC 98-46 *étendu avec exclusions par arrêté du 2-2-1999 JORF 10-2-1999*.

La présente convention détermine sur l'ensemble du territoire national, y compris les DOM-TOM (1), les rapports entre les salariés et les employeurs disposant d'installations équestres, d'équidés ou de l'un ou de l'autre séparément et dont les activités d'équitation recouvrent :

- l'enseignement, l'animation et l'accompagnement des pratiques équestres ;
- la location, la prise en pension et le dressage des équidés.

L'entraînement des chevaux de course et l'élevage n'entrent pas dans le cadre de la présente convention.

(1) Mot exclu de l'extension par arrêté du 2 février 1999.

Avantages acquis

Article 2

En vigueur étendu

La présente convention abroge toutes les conventions et accords conclus antérieurement au stade régional, local ou des entreprises. Toutefois, la présente convention ne peut être en aucun cas la cause de restriction aux avantages particuliers de quelque nature qu'ils soient, acquis sur le plan d'un établissement, antérieurement à sa date de signature, individuellement, par équipe ou pour l'ensemble du personnel, étant entendu que les conditions d'application et la durée de ces avantages dans l'établissement restent ce qu'elles étaient.

En aucun cas, l'application de la présente convention ne peut placer le salarié dans une situation moins favorable que celle existant dans la situation antérieure.

Chapitre II : Durée, renouvellement, révision et dénonciation

Durée

Article 3

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1er juillet 1975.

Elle se poursuivra de trois ans en trois ans par tacite reconduction.

Révision

Article 4

En vigueur étendu

La demande de révision peut être introduite à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires.

Elle doit être signifiée par lettre recommandée au ministère de l'agriculture et aux organisations signataires en vue de la réunion de la commission mixte constituée conformément à l'article L. 133-1 du code du travail.

Elle doit spécifier les articles auxquels elle s'applique et préciser le nouveau texte que la partie demanderesse propose d'y substituer.

La commission mixte doit se réunir dans les trente jours suivant la date d'expédition de la lettre recommandée pour étudier les propositions de modifications.

Dénonciation

Article 5

En vigueur étendu

La dénonciation de la présente convention collective par l'une des parties contractantes devra être portée à la connaissance des autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera effectuée avec un préavis de trois mois, avant l'expiration de chaque période triennale. La commission mixte devra se réunir dans un

délai maximum d'un mois après la réception de la lettre recommandée.

En cas de dénonciation de tout ou partie, la présente convention collective continue à produire ses effets jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention qui devra intervenir avant le délai de deux ans.

Chapitre III : Commission d'interprétation et de conciliation

Article 6

En vigueur étendu

Les organisations signataires s'engagent à constituer une commission paritaire d'interprétation et de conciliation nationale dont le siège est fixé à Paris.

Cette commission comprendra un représentant de chacune des organisations syndicales de salariés signataires de la présente convention collective et un nombre égal de représentants d'employeurs désignés par les organisations syndicales d'employeurs signataires de la convention collective.

La présidence dont la durée est limitée à 1 an est assurée alternativement par un représentant des organisations syndicales d'employeurs et par un représentant des organisations salariées, choisis parmi les signataires de la présente convention.

Le secrétaire de séance sera désigné d'un commun accord au début de chaque séance.

En aucun cas, la voix du président n'est prépondérante en cas de partage.

Un représentant du ministre de l'agriculture sera invité et pourra assister à titre consultatif aux réunions de la commission paritaire.

La commission paritaire se réunit à la demande de l'une des organisations d'employeurs ou de salariés adhérentes à la convention collective.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont déterminées d'un commun accord entre les parties.

La commission paritaire nationale a pour but et rôle de tenter de concilier les parties en proposant toutes mesures utiles.

Les solutions proposées doivent réunir la majorité des 3/5 des membres présents de la commission.

Les conflits collectifs et individuels ne peuvent être portés qu'une seule fois devant la commission.

Conflits collectifs d'interprétation

Lorsqu'elle est saisie d'un conflit survenant dans les entreprises ou établissements ayant pour cause l'interprétation du contenu de la convention collective nationale, la commission se réunit dans un délai de 30 jours ouvrés et tente de concilier les parties. (1)

Dans le cas où le conflit n'est pas réglé, il peut être porté devant la commission d'interprétation et de conciliation légale.

Conflits collectifs locaux

Lorsqu'elle est saisie d'un conflit collectif local, la commission se réunit dans les 30 jours ouvrés.

Si le désaccord persiste, le conflit peut être porté devant la section départementale agricole de conciliation du département du siège social de l'établissement concerné si elle existe, ou sinon, devant la commission régionale agricole de conciliation légale.

Conflits individuels

Lorsque les organisations signataires de la présente convention sont saisies d'un conflit individuel, elles peuvent, si les parties de ce conflit en sont d'accord, le soumettre à l'appréciation de la commission de conciliation. Celle-ci se réunit alors dans le délai de 30 jours ouvrés.

Les parties doivent se présenter en personne.

Les conflits individuels peuvent, en tout état de cause, être portés devant la juridiction civile compétente.

(1) Le douzième alinéa est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2232-9 du code du travail.
(Arrêté du 12 janvier 2018 - art. 1)

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Avenant n° 84 ter du 21 novembre 2014 (Avenant n° 84 ter du 21 novembre 2014)	Article 4	59
	Avenant n° 84 ter du 21 novembre 2014 (Avenant n° 84 ter du 21 novembre 2014)	Article 4	59
	Dispositions générales (Convention collective nationale concernant le personnel des centres équestres du 11 juillet 1975. Etendue par arrêté du 14 juin 1976 JONC 8 août 1976.)	Article 13-1	4
	Dispositions générales (Convention collective nationale concernant le personnel des centres équestres du 11 juillet 1975. Etendue par arrêté du 14 juin 1976 JONC 8 août 1976.)	Article 13-2	4
	Prestations (Avenant n° 92 du 11 octobre 2016 relatif au régime de prévoyance complémentaire)	Article 5	71
Arrêt de travail, Maladie	Avenant n° 84 ter du 21 novembre 2014 (Avenant n° 84 ter du 21 novembre 2014)	Article 4	59
	Dispositions générales (Convention collective nationale concernant le personnel des centres équestres du 11 juillet 1975. Etendue par arrêté du 14 juin 1976 JONC 8 août 1976.)	Article 13-1	4
	Dispositions générales (Convention collective nationale concernant le personnel des centres équestres du 11 juillet 1975. Etendue par arrêté du 14 juin 1976 JONC 8 août 1976.)	Article 13-2	4
Champ d'application	Prestations (Avenant n° 92 du 11 octobre 2016 relatif au régime de prévoyance complémentaire)	Article 5	71
Chômage partiel	Dispositions générales (Convention collective nationale concernant le personnel des centres équestres du 11 juillet 1975. Etendue par arrêté du 14 juin 1976 JONC 8 août 1976.)	Article 13-1	4
Congés annuels	III - Modulation du temps de travail (Accord du 26 novembre 2001 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail - Annexe V)	Article 13-1	4
	Dispositions générales (Convention collective nationale concernant le personnel des centres équestres du 11 juillet 1975. Etendue par arrêté du 14 juin 1976 JONC 8 août 1976.)	Article 13-1	4
	Dispositions générales (Convention collective nationale concernant le personnel des centres équestres du 11 juillet 1975. Etendue par arrêté du 14 juin 1976 JONC 8 août 1976.)	Article 13-1	4
	Dispositions générales (Convention collective nationale concernant le personnel des centres équestres du 11 juillet 1975. Etendue par arrêté du 14 juin 1976 JONC 8 août 1976.)	Article 13-1	4
	Dispositions générales (Convention collective nationale concernant le personnel des centres équestres du 11 juillet 1975. Etendue par arrêté du 14 juin 1976 JONC 8 août 1976.)	Article 13-1	4
	Dispositions générales (Convention collective nationale concernant le personnel des centres équestres du 11 juillet 1975. Etendue par arrêté du 14 juin 1976 JONC 8 août 1976.)	Article 13-1	4
	Dispositions générales (Convention collective nationale concernant le personnel des centres équestres du 11 juillet 1975. Etendue par arrêté du 14 juin 1976 JONC 8 août 1976.)	Article 13-1	4
Congés exceptionnels	Dispositions générales (Convention collective nationale concernant le personnel des centres équestres du 11 juillet 1975. Etendue par arrêté du 14 juin 1976 JONC 8 août 1976.)	Article 13-1	4
	Dispositions générales (Convention collective nationale concernant le personnel des centres équestres du 11 juillet 1975. Etendue par arrêté du 14 juin 1976 JONC 8 août 1976.)	Article 13-1	4
Démission	Transfert du droit individuel à la formation (Accord du 19 octobre 2004 relatif à la formation professionnelle)	Article 13-1	4
Frais de santé	Annexe (Avenant n° 89 du 15 octobre 2015 relatif au régime de complémentaire santé)	Article 13-1	4
Indemnités de licenciement	Dispositions générales (Convention collective nationale concernant le personnel des centres équestres du 11 juillet 1975. Etendue par arrêté du 14 juin 1976 JONC 8 août 1976.)	Article 13-1	4
Maternité, Adoption	Dispositions générales (Convention collective nationale concernant le personnel des centres équestres du 11 juillet 1975. Etendue par arrêté du 14 juin 1976 JONC 8 août 1976.)	Article 13-1	4
Paternité	Dispositions générales (Convention collective nationale concernant le personnel des centres équestres du 11 juillet 1975. Etendue par arrêté du 14 juin 1976 JONC 8 août 1976.)	Article 13-1	4
Préavis en rupture du de travail	Dispositions générales (Convention collective nationale concernant le personnel des centres équestres du 11 juillet 1975. Etendue par arrêté du 14 juin 1976 JONC 8 août 1976.)	Article 13-1	4
Prime, Gratification Treizieme	Dispositions générales (Convention collective nationale concernant le personnel des centres équestres du 11 juillet 1975. Etendue par arrêté du 14 juin 1976 JONC 8 août 1976.)	Article 13-1	4

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1975-07-11	Annexe IV - table de concordances Convention collective nationale du 11 juillet 1975	27
1975-07-11	Convention collective nationale concernant le personnel des centres équestres du 11 juillet 1975. Etendue par arrêté du 14 juin 1976 JONC 8 août 1976.	1
1998-04-23	Annexe II - Définition de l'emploi Avenant n° 64 du 23 avril 1998	19
1998-09-08	Avenant n° 3 du 8 septembre 1998 relatif à la constitution de la commission paritaire nationale de l'emploi des entreprises équestres	31
2000-01-24	Avenant n° 4 du 24 janvier 2000 relatif à la constitution de la commission paritaire nationale de l'emploi	32
2000-05-15	Décision interprétative du 15 mai 2000 relative aux fonctions supplémentaires	33
2001-11-26	Accord du 26 novembre 2001 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail - Annexe V	28
2004-04-26	Avenant n° 76 du 26 avril 2004 relatif aux capacités équestres professionnelles de référence	33
2004-10-19	Accord du 19 octobre 2004 relatif à la formation professionnelle	33
2004-10-19	Accord du 19 octobre 2004 relatif aux fonds mutualisés	39
2005-11-25	Avenant n° 78 du 25 novembre 2005 relatif aux salaires	80
2005-11-25	Remplacemant de l'annexe III - Capacités équestres professionnelles de référence Avenant n° 77 du 25 novembre 2005	
2006-06-21	Accord national de branche du 21 juin 2006 relatif à la formation professionnelle des entreprises équestres	
2006-10-02	Avenant n° 79 du 2 octobre 2006 relatif aux capacités équestres professionnelles de référence	
2006-10-02	Avenant n° 79 du 2 octobre 2006 relatif aux capacités équestres professionnelles de référence - Annexe III - Référence	
2007-10-01	Avenant n° 80 du 1er octobre 2007	
2009-01-19	Avenant n° 81 du 19 janvier 2009	
2009-09-14	Avenant n° 82 du 14 septembre 2009	
2010-09-30	Arrêté du 22 septembre 2010 portant extension d'avenants à la convention collective nationale de travail concernant le personnel des centres équestres (n° 7012)	
2010-09-30	Avenant n° 83 du 11 avril 2013	
2013-04-11	Avenant n° 84 bis du 11 avril 2013	
2013-04-11	Avenant n° 84 du 11 avril 2013	
2013-10-10	Avenant n° 85 du 10 octobre 2013	
2014-03-01	Arrêté du 20 février 2014 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail concernant le personnel des centres équestres (n° 7012)	
2014-06-24	Avenant n° 86 du 24 juin 2014 relatif au temps partiel	
2014-11-06	Arrêté du 27 octobre 2014 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail concernant le personnel des centres équestres (n° 7012)	
2014-11-21	Avenant n° 84 ter du 21 novembre 2014	
2014-11-21	Avenant n° 87 du 21 novembre 2014	
2015-03-06	Arrêté du 23 février 2015 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail concernant le personnel des centres équestres (n° 7012)	
2015-06-16	Avenant n° 88 du 16 juin 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet et au 1er novembre 2015	
2015-10-15	Avenant n° 89 du 15 octobre 2015 relatif au régime de complémentaire santé	
2016-02-04	Avenant n° 90 du 4 février 2016	
2016-09-2	Avenant n° 91 du 27 septembre 2016	
2016-09-2		
2016-10-1		
2016-12-0		
2016-12-0		
2017-06-2		
2017-08-1		
2017-11-0		
2018-01-1		
2018-03-2		
2018-09-2		
2018-12-2		
2019-11-0		
2020-11-1		
2021-01-1		
2021-06-0		

CENTRES EQUESTRES

IDCC 7012

Brochure 3603

SYNTHÈSE

25/08/2022

Enseignement de l'équitation, location, prise en pension et dressage
des équidés, sport, cheval.

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisations patronales**
- b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Contrat de travail**
- b. **Période d'essai**
 - i. Durée de la période d'essai
 - ii. Délais de prévenance pour rupture pendant la période d'essai

c. **Ancienneté**

IV. Classification

- a. **Classification en 5 catégories**
- b. **Conditions d'accès à l'emploi et progression professionnelle**
- c. **Capacités équestres professionnelles (CEP) de référence**

V. Salaires et indemnités

- a. **Salaires minima**
 - i. Grille des salaires conventionnels
 - ii. Majoration des salaires
- b. **Salaires des jeunes de moins de 18 ans**
- c. **Prime d'ancienneté**
- d. **Rémunération du travail de nuit**
- e. **Avantages en nature et cheval en pension**
 - i. Nourriture
 - ii. Logement
 - iii. Conditions particulières du salarié détenteur d'un équidé à usage personnel
- f. **Frais de déplacements**

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. **Temps de travail**
 - i. Durée conventionnelle du travail
 - ii. Heures supplémentaires
 - iii. Heures d'équivalence (dispositions exclues de l'extension):
 - iv. Modulation du temps de travail
 - v. Dispositions applicables aux cadres
 - vi. Temps partiel
 - vii. Travail intermittent
- b. **Repos et jours fériés**
 - i. Repos hebdomadaire
 - ii. Jours fériés
- c. **Congés**
 - i. Congés payés
 - ii. Congés pour événements personnels

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. **Opérateur de Compétences (OPCO)**
- b. **Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)**
- c. **Les contrats de professionnalisation**
 - i. Durée du contrat de professionnalisation
 - ii. Fonction tutorale
- d. **Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**
 - i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
 - ii. Durée de la Pro-A
 - iii. Le tutorat

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. **Maladie et accident**
 - i. Garantie d'emploi
 - ii. Indemnisation
- b. **Maternité**
 - i. Réduction d'horaire
 - ii. Exemption de la pratique de l'équitation
 - iii. Indemnisation du congé de maternité

X. Prévoyance, retraite complémentaire et

- a. **Retraite complémentaire**
- b. **Régime de prévoyance**
 - i. Institutions de prévoyance
 - ii. Bénéficiaires
 - iii. Maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail
 - iv. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité
 - v. Garanties
 - vi. Cotisations, répartition
- c. **« Régime de couverture complémentaire de remboursement de frais de santé ci-après frais de santé »**
 - i. Organisme assureur
 - ii. Bénéficiaires

- iii. Tableau des garanties
- iv. Cotisations, répartition
- v. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties
- vi. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité
- vii. Maintien des garanties en application de l'article 4 de la Loi EVIN

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnité de licenciement

- i. Personnel non cadre
- ii. Personnel cadre
- iii. Base de calcul

c. Retraite

- i. Départ volontaire à la retraite
- ii. Mise à la retraite à l'initiative de l'employeur

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date).
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Groupement hippique national

Fédération française d'équitation

Syndicat national des exploitants d'établissements professionnels d'enseignement équestre (S.N.E.E.P.E.E.) (adhésion)

b. Syndicats de salariés

Fédération nationale agroalimentaire et forestière C.G.T.

Fédération générale agroalimentaire C.F.D.T.

Fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture C.F.T.C.

Syndicat national des cadres d'entreprises agricoles C.G.C.

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et allumettes et des secteurs connexes C.G.T.-F.O. (adhésion)

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective détermine les rapports entre les salariés et les employeurs disposant d'installations équestres, d'équidés ou de l'un ou de l'autre séparément et dont les activités d'équitation recouvrent :

- l'enseignement, l'animation et l'accompagnement des pratiques équestres ;
- la location, la prise en pension et le dressage des équidés.

L'entraînement des chevaux de course et l'élevage n'entrent pas dans le cadre de la présente convention.

b. Champ d'application territorial

L'ensemble du territoire national, y compris les DOM-TOM (TOM exclus de l'extension).

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Le contrat de travail est établi en double exemplaire, signé par les deux parties et remis à chacune d'elles. Il indique obligatoirement :

- la convention collective de référence ;
- la date d'effet du contrat ;
- la nature du contrat ;
- le lieu de travail ;
- la définition de la délégation de pouvoir (pour le personnel cadre uniquement) ;
- la qualification de l'emploi ;
- la catégorie d'emploi ;
- le coefficient de l'emploi ;
- la ou les éventuelles fonctions supplémentaires ;

- la durée et les modalités de la période d'essai ;
- la durée du travail ;
- le salaire réel ;
- les clauses particulières ;
- le régime de protection sociale et la caisse de retraite complémentaire ;
- les primes éventuelles ;
- les avantages en nature éventuels.

Toute modification ultérieure du contrat doit faire l'objet d'un nouvel accord écrit des intéressés.

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

A compter du 10 octobre 2013, (avenant n° 84 du 11 avril 2013 étendu par l'arrêté du 23 février 2015 – JO du 6 mars 2015), la période d'essai, sa durée et son renouvellement doivent être prévus dans le contrat de travail.

Coef.	Durée maximale initiale de la période d'essai	Renouvellement de la période d'essai (*)
100 à 109	2 mois	Période renouvelable 1 fois pour au maximum une durée équivalente
111 à 167 sans délégations de pouvoir	3 mois	
167 lorsque le salarié a une délégation de pouvoir et 193	4 mois	

(*) L'employeur devra faire savoir au salarié, avant l'expiration de la première période, s'il entend se prévaloir de la faculté de renouveler l'essai. L'accord écrit du salarié dans le contrat de travail doit être obtenu pour renouveler la période d'essai.

ii. Délais de prévenance pour rupture pendant la période d'essai

Temps de présence dans l'entreprise	Préavis en période d'essai pour rupture à l'initiative...	
	de l'employeur	du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

c. Ancienneté

La présence continue s'entend du temps écoulé depuis la date d'engagement du contrat de travail en cours, sans que soient exclues les périodes pendant lesquelles le contrat a été suspendu.

Pour la détermination de l'ancienneté, il est tenu compte non seulement de la présence continue au titre du contrat en cours, mais également, le cas échéant, de la durée des contrats antérieurs, y compris les contrats d'apprentissage et de professionnalisation – dispositions ajoutées par l'avenant n° 84 du 11 avril 2013 étendu par l'arrêté du 23 février 2015 – JO du 6 mars 2015, applicable le 10 octobre 2013, à l'exclusion toutefois de ceux qui auraient été rompus pour faute grave ou dont la résiliation aurait été le fait du salarié intéressé.

IV. Classification

a. Classification en 5 catégories

La grille comprend 5 catégories et 13 emplois répartis selon 3 familles :

- maintenance/s oins
- animation/enseignement
- administratifs/direction.

La grille de classification comprend des fonctions de base et des fonctions supplémentaires.

Catégorie	Emploi	Coef.	Famille	Définition	
				Fonctions de base	Fonctions supplémentaires